

COGRA 48



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME, A UNE QUOTITE DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

**Assemblée générale mixte du 16 Octobre 2026
Résolutions N°7, 11 et 14**





COGRA 48

S.A. AU CAPITAL DE 2.570.081 EUROS

SIEGE SOCIAL : GARDES

48000 MENDE

R.C.S. MENDE : 324 894 666

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME, A UNE QUOTITE DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

**Assemblée générale mixte du 16 Octobre 2026
Résolutions N°7, 11 et 14**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, s'élève à **2.000.000 euros**.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises ne pourra dépasser le plafond de **20.000.000 euros** ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des trois délégations de compétence dans les conditions prévues aux 6ème, 7ème et 8ème résolutions, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription à l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues à l'occasion de l'émission initiale.



Pour l'ensemble des émissions prévues aux 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 12ième résolutions, les limites globales sont :

- ✧ Le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront être réalisées, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, ne pourra dépasser **5.000.000 euros**. Le plafond ainsi arrêté n'incluant pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.
- ✧ Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la société pouvant être émises ne pourra dépasser le plafond de **40.000.000 euros** ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de **18 mois** la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre et de réserver le droit de les souscrire aux fonds d'investissements (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP ou sociétés holdings) investissant à titre habituel dans les sociétés de taille moyenne, cotées ou non sur un marché réglementé d'Euronext Paris, et capitalisant le cas échéant moins de 500 millions d'euros, sociétés de gestion agissant pour le compte d'un ou plusieurs de leurs fonds, quels qu'ils soient, dans la limite d'un maximum de 20 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse), susceptibles de souscrire des valeurs mobilières. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimerons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Octobre 2026.
Le Commissaire aux Comptes,

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Michel GALAINE